District de la Seine-Saint-Denis de football
65 avenue Jean Mermoz
93120 La Courneuve
Mail : secretariat@district93foot.fff.fr
Téléphone : 01.48.19.89.40

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOI DU JEU

Date de la réunion : Lundi 19 octobre 2026
Présidence : M. SOIHILI Hafidhou
Présent(s) : M. KEITA Alexandre, M. VALLEZ Alexandre. M.AMENZOU Fawzi

Match N° 55837130 : U18 D2 / Poule A du 04/10/2026 entre Montreuil ESD-FC Livry- Gargan. Score 2-2

Après étude des pièces versées au dossier (feuille de match informatisée, rapport de l'arbitre et courriel du club de Montreuil ESD) ;

Considérant que, par courriel en date du 5 octobre 2026, le club de Montreuil ESD a souhaité confirmer la réserve technique déposée en fin de rencontre par son éducateur, dont les termes sont les suivants :

« *À la 15e minute, une personne est venue remplacer le coach de Livry-Gargan pour effectuer la touche alors qu'elle ne figure pas sur la feuille de match. Lorsque j'ai souhaité déposer une réserve technique concernant la situation, l'arbitre m'a dit d'attendre vers la 90ème minute. Une altercation a eu lieu entre plusieurs joueurs, ce qui a contribué à faire monter la tension. À la fin de la rencontre, deux parents, dont mon assistant et le délégué du match, ont été témoins de faits envers l'un de mes joueurs en civil. Il a été blessé. Un tel comportement n'a pas sa place dans le football.* »

Considérant que l'article 30.11 du Règlement Sportif Général (R.S.G.) du District précise que les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) être formulées par le capitaine réclamant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante, à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de

l'équipe plaignante, à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse, ainsi que l'un des arbitres assistants, pour en prendre acte.

À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

Considérant que les faits rapportés par le club de Montreuil ESD concernent, d'une part, le remplacement d'un arbitre assistant en cours de rencontre à la demande de l'équipe de Livry-Gargan et, d'autre part, des tensions et des faits de violence allégués à l'issue de la rencontre ;

Considérant que ces derniers faits, relatifs au comportement des personnes présentes à l'issue de la rencontre, ne relèvent pas de la compétence de la section technique « Lois du jeu » de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) ;

Par ces motifs,

Considérant que les réserves mentionnées, relatives au changement d'arbitre assistant en cours de rencontre à la demande de l'équipe de Montreuil ESD, ainsi qu'aux tensions entre joueurs à l'issue de la rencontre, ne relèvent pas des compétences de la section technique « Lois du jeu » de la CDA ;
Par ces motifs,
La section transmet le dossier aux commissions compétentes pour traitement et décision.

Le Président
M. Hafidhou SOILIHI